

Arrêt

n° 255 142 du 27 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. VAN VYVE**
 Rue de l'Amazone, 37
 1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2020, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 04.09.2020, qui lui a été notifié (*sic*) le 15.09.2020 ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2003.

1.2. Le 18 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable, le 22 avril 2009, avant d'être toutefois rejetée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 11 mai 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 98 334 du 4 mars 2013.

1.3. Par un courrier recommandé du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, fondée sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant la régularisation de séjour de certains étrangers et en particulier ceux du travail et de l'ancrage local durable.

Le 19 mai 2014, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier libellé comme suit : « [...] *Par la présente, je vous communique que l'Office des étrangers a constaté que l'étranger réside en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007 et qu'il a introduit entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers OU qu'il a complété sa demande d'autorisation de séjour introduite préalablement au 15 septembre 2009. Il apporte également les preuves d'un ancrage durable en Belgique.*

Par ailleurs, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il a joint un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti.

Je peux vous indiquer que sous réserve de la production d'un permis de travail B, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale du lieu de résidence de l'étranger de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an ».

1.4. Le 1^{er} décembre 2015, le requérant s'est vu refuser définitivement l'octroi d'un permis de travail B.

1.5. En date du 21 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 239 541 du 11 août 2020.

1.6. Le 4 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant, lui notifié le 15 septembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation ; du respect dû à l'autorité de chose jugée des arrêts de Votre Conseil ; et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant reproduit la motivation de l'acte querellé puis se livre à des considérations théoriques afférentes aux dispositions et principes visés au moyen. Il argue ensuite ce qui suit : « La décision attaquée viole manifestement les dispositions et principes, examinés ci-avant et visés au moyen, en ce qu'elle est motivée de manière tout à fait inadéquate et insuffisante [...]. Rappelons [...] que, contrairement à ce que semble penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire.

En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, il a été jugé par Votre Conseil que «le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...) (CCE, arrêt n° 122.852 du 23.04.2014) » [...]. Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la partie adverse avait connaissance de

l'existence, dans [son] chef, de certains facteurs pertinents pour l'étude du dossier et tirés de son droit à la vie privée et familiale.

Ainsi, il ressort du courrier du 19.05.2014 et du courrier électronique du 06.03.2015 de la partie adverse [qu'il] remplissait les conditions à l'obtention de la régularisation de son séjour en application de l'instruction du 19.07.2009 relative à l'application de l'art. 9 *bis* de la loi du 15.12.1980 et que sa demande introduite le 23.11.2009 est toujours actuellement pendante.

En l'espère (*sic*), la décision attaquée ne dit pas un mot de [sa] demande de régularisation de séjour ; en effet, la partie adverse se contente d'indiquer [qu'il] se trouve sur le territoire sans être en possession d'un visa valable, sans se prononcer avant tout sur cette question.

Il en va d'autant plus ainsi en l'espèce que Votre Conseil a censuré un ordre de quitter le territoire [lui notifié antérieurement], et fondé sur les exacts mêmes motifs, par son arrêt susmentionné du 11.08.2020.

Ainsi, cet arrêt se réfère intégralement à l'ordonnance n° 185.927/111 du 25.06.2020 selon laquelle : « *la seule référence à l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait, dans les circonstances de la cause, suffire à motiver suffisamment l'ordre de quitter le territoire, attaqué* » ;

Les enseignements de cet arrêt, dont il appartenait à la partie adverse de respecter l'autorité de chose jugée qui s'y attache, sont en tous points applicables en l'espèce puisque l'acte attaqué par la voie du présent recours ne se distingue en aucun point de l'acte dont il est fait mention dans celui-ci.

Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, puisque ne revenant pas sur la demande de régularisation de séjour sur la base de l'art. 9 *bis* de la loi du 15.12.1980, demande toujours pendante ; l'acte attaqué contrevient donc aux arts. 2 et 3 de la loi du 21.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Pour ce motif, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

Il ressort de l'exposé des faits que [son] conseil, prenant acte de l'adoption de la décision attaquée, a expressément invité la partie adverse à justifier son adoption dans le contexte décrit ci-avant.

Par son courriel en réponse du 29.09.2020, la partie adverse a apporté la réponse suivante :

« *Maître,*

Nous avons bien pris connaissance de votre mail et auparavant de l'arrêt d'annulation concernant l'Annexe 13 du 18.01.2016 + Ordonnance associée.

Nous décidons néanmoins de maintenir la nouvelle annexe 13.

Bien que cela ne transparaisse pas dans cette nouvelle décision, les motifs qui ont mené à l'annulation de la précédente décision ont bien été pris en compte et il y a été répondu au dossier administratif. En effet, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH comporte une obligation de prise en considération et non d'obligation de motivation. Dès lors, l'autorité de la chose jugée ne saurait s'appliquer dans le cas présent.

Vous pouvez faire appel au service publicité de l'information pour prendre connaissance de notre note présente au dossier administratif. »

Il s'agit là d'une interprétation pour le moins particulière des obligations de motivation, d'une part, et de respect de l'autorité de chose jugée, d'autre part, qui pèsent sur l'administration.

En effet, en indiquant qu'elle a examiné les éléments tirés de l'article 8 de la CEDH avant d'adopter sa décision, tout en reconnaissant qu'un tel examen « *ne (transparaît) pas dans cette nouvelle décision* », la partie adverse fait l'aveu implicite mais certain que la motivation de la décision attaquée ne permet pas à son destinataire [...] d'en comprendre les motifs, de sorte que ce seul aveu suffit à ordonner l'annulation de l'acte attaqué.

Le fait que la partie adverse justifie, *a posteriori*, les motifs de sa décision, ne permet pas d'inverser ce constat.

Quoiqu'il en soit, plutôt que de justifier explicitement les motifs tirés de l'article 8 de la CEDH et dont elle affirme qu'elle aurait tenu compte, la partie adverse s'attache, dans sa réponse laconique du 29.09.2020, à une motivation par référence au contenu du dossier administratif.

Il s'agit là d'une motivation par référence.

Or, ni la mention de la prise en compte de considérations tirées de l'article 8 de la CEDH, ni la note dont la partie adverse indique qu'elle est présente au dossier administratif, n'étaient jointes à la décision attaquée. De même, aucun résumé des motifs de cette note n'est repris dans le corps de la décision.

A cet égard, si la loi du 29.07.1991 n'interdit pas la motivation par référence, il n'en demeure pas moins que, pour que celle-ci soit autorisée, les conditions suivantes doivent être réunies :

Le document auquel il est référé existe et est motivé en la forme, répondant, dès lors, lui-même aux exigences de la loi du 29.07.1991 ;

Le document auquel il est référé est connu du destinataire, au plus tard lors de la notification de l'acte [...].

L'auteur de la décision doit avoir fait sien le contenu du document auquel il est référé.

Tel n'est indubitablement pas le cas en l'espèce, de sorte que la décision attaquée comporte, tout comme l'ordre de quitter le territoire annulé par Votre Conseil par son arrêt du 11.08.2020, un défaut de motivation formelle. Il convient d'en ordonner l'annulation ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, le requérant rappelle les contours de l'article 8 de la CEDH puis expose ce qui suit : « [Il] réside de manière ininterrompue depuis 2003 sur le territoire belge, il y a créé d'indéniables liens affectifs et sociaux avec des ressortissants belges, la Belgique étant devenue le centre de ses intérêts.

La partie adverse, en ce qu'elle ne prend pas en considération ces liens affectifs et sociaux, et en ce qu'elle s'est par ailleurs abstenue de répondre à la demande d'autorisation de séjour introduite par [lui] à la fin de l'année 2009, soit il y a près de 11 ans (!), n'a pas procédé au nécessaire examen des faits et circonstances pertinents, de sorte qu'elle a méconnu le prescrit de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Pour ce motif également, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que « *l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* [...] », situation qu'il ne conteste pas utilement, se contentant d'arguer à tort qu'« [...] il ressort du courrier du 19.05.2014 et du courrier électronique du 06.03.2015 de la partie adverse [qu'il] remplissait les conditions à l'obtention de la régularisation de son séjour en application de l'instruction du 19.07.2009 relative à l'application de l'art. 9 *bis* de la loi du 15.12.1980 et que sa demande introduite le 23.11.2009 est toujours actuellement pendante », alors qu'en réalité il n'a pas pu produire de permis de travail B, condition d'octroi d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an, sa demande d'autorisation en tant que travailleur de nationalité étrangère ayant été refusée par une décision du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2014.

Partant, l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée utilement par le requérant, est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, et qui se vérifie au dossier administratif, que le requérant n'est pas en possession d'un visa valable.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut de précision quant à ce, quelle serait la disposition légale ou réglementaire qui obligerait la partie défenderesse « de [dire] mot de [sa] demande de régularisation de séjour » de sorte que cet argument est dépourvu d'utilité.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle l'article 7 de la loi octroie une possibilité et non une obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire, le Conseil précise que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre l'acte attaqué si elle le souhaite et ce, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

S'agissant de la violation alléguée de l'autorité de chose jugée, le Conseil constate qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a corrigé les illégalités épinglées dans l'arrêt n° 239 541 du 11 août 2020 en manière telle que le requérant n'est pas fondé à affirmer que « [...] Votre Conseil a censuré un ordre de quitter le territoire [lui notifié antérieurement], et fondé sur les exacts mêmes motifs, par son arrêt susmentionné du 11.08.2020. Ainsi, cet arrêt se réfère intégralement à l'ordonnance n°185.927/111 du 25.06.2020 selon laquelle : « *la seule référence à l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait, dans les circonstances de la cause, suffire à motiver suffisamment l'ordre de quitter le territoire, attaqué* » ; Les enseignements de cet arrêt, dont il appartenait à la partie adverse de respecter l'autorité de chose jugée qui s'y attache, sont en tous points applicables en l'espèce puisque

l'acte attaqué par la voie du présent recours ne se distingue en aucun point de l'acte dont il est fait mention dans celui-ci ».

En effet, il appert de l'examen du dossier administratif que, suite à l'arrêt d'annulation n° 239 541 du 11 août 2020 par lequel le Conseil reprochait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments de vie privée invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visé au point 1.3., la partie défenderesse a, dans une note de synthèse n° 6421442, procédé à l'examen suivant « 74/13 + art 8 CEDH

Unité de la famille, vie familiale et vie privée : personne seule

Rappelons que :

aucune demande 9bis n'a été introduite valablement à la commune (le courrier du 23 novembre 2009 a donc été considéré comme un complément à la demande 9ter pour demander l'application de l'instruction du 19 juillet 2009)

l'intéressé n'a pas obtenu de permis de travail et n'a pas été régularisé

l'intéressé n'a pas de promesse d'embauche actuelle ou contrat de travail actuel

l'intéressé n'a bénéficié que d'un séjour précaire (Attestation d'immatriculation) suite à une grève de la faim (demande 9ter).

L'AI a été délivrée pendant 3 ans le temps que l'OE se prononce sur sa demande 9ter

l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat

l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait garder contact (via réseaux sociaux, mail, téléphone, courrier...) avec les personnes qui ont fait des témoignages d'amitié ou de connaissance

Arrêt CCE 238891 du 24 juillet 2020 :

« Quant à la vie privée [...], le Conseil observe que le simple fait, pour les requérants, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ne peut suffire à établir l'existence, dans leur chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique »

Signalons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille [...]. ».

Partant, cette articulation du moyen manque en fait.

S'agissant des reproches aux termes desquels « [...] En effet, en indiquant qu'elle a examiné les éléments tirés de l'article 8 de la CEDH avant d'adopter sa décision, tout en reconnaissant qu'un tel examen « *ne (transparaît) pas dans cette nouvelle décision* », la partie adverse fait l'aveu implicite mais certain que la motivation de la décision attaquée ne permet pas à son destinataire [...] d'en comprendre les motifs, de sorte que ce seul aveu suffit à ordonner l'annulation de l'acte attaqué. Le fait que la partie adverse justifie, *a posteriori*, les motifs de sa décision, ne permet pas d'inverser ce constat », le Conseil observe que le requérant dirige en réalité ses griefs à l'égard du courriel en réponse du 29 septembre 2020 émanant de la partie défenderesse qui n'est pas l'objet de la présente requête en manière telle qu'ils sont dépourvus de pertinence.

Pour le surplus, force est de constater que l'acte attaqué ne contient pas, contrairement à ce que soutient le requérant, de motivation par référence puisque la partie défenderesse a exprimé dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles elle a pris une mesure d'éloignement à l'encontre du requérant, à savoir qu'il n'est pas en possession d'un visa valable. Il convient, à cet égard, de rappeler qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Le Conseil souligne également à titre surabondant que si l'article 74/13 de la loi impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil relève, à nouveau, que la partie défenderesse a bien pris en considération la vie privée du requérant mais a estimé qu'elle ne constituait pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à son encontre, de sorte que le grief élevé sur ce point est dépourvu de pertinence.

In fine, le Conseil tient à préciser que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à alléguer de manière extrêmement laconique qu'« [II] réside de manière ininterrompue depuis 2003 sur le territoire belge, il y a créé d'indéniables liens affectifs et sociaux avec des ressortissants belges, la Belgique étant devenue le centre de ses intérêts » et à conclure de manière péremptoire que « La partie adverse, en ce qu'elle ne prend pas en considération ces liens affectifs et sociaux, et en ce qu'elle s'est par ailleurs abstenue de répondre à la demande d'autorisation de séjour introduite par [lui] à la fin de l'année 2009, soit il y a près de 11 ans (!), n'a pas procédé au nécessaire examen des faits et circonstances pertinents, de sorte qu'elle a méconnu le prescrit de l'art. 8 de la Convention européenne

des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH *in specie*.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'il vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT